

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AC317

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**AVANT L'ARTICLE 6, insérer la division et l'intitulé suivants:**

« Chapitre ...

« Pour une confiance renouvelée dans l'école sans dérive sécuritaire

« Article ...

« Le chapitre Ier du titre II du livre Ier de la première partie du code de l'éducation est complété par un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. – Les forces de sécurité intérieure ne peuvent pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire sauf en cas de besoins liés à l'instruction d'une enquête ou de situation grave et immédiate de mise en danger des élèves et des personnels nécessitant une intervention. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les établissements scolaires sont un lieu d'éducation, où est mis en oeuvre un règlement intérieur et des procédures disciplinaires en cas de manquement. Une école de la confiance doit être un lieu d'éducation, où les élèves sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement et de la communauté éducative. En cas de problème disciplinaire, cette communauté éducative met en place des procédures de médiation, de sanction, de façon à ce que les élèves puissent apprendre et réparer leur erreur. Les procédures disciplinaires scolaires peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'élève en cas de faute grave.

Aussi, les forces de l'ordre n'ont pas vocation à intervenir à l'intérieur des établissements scolaires. Si certains élèves ont commis des actes susceptibles de justifier l'intervention des forces de l'ordre, cela ne doit se faire qu'à la sortie de l'établissement, à moins de cas exceptionnel d'actes de violence particulièrement graves au sein de l'établissement qui justifieraient une interpellation. Le gouvernement promeut une école de la confiance, or les établissements scolaires doivent avoir les moyens humains de faire face aux difficultés disciplinaires en leur sein, sans intervention

extérieure. Face à des contrôles parfois arbitraires, répétés sur les mêmes élèves, relevant de contrôles au faciès, les établissements scolaires doivent pouvoir être un refuge où les élèves se sentent en confiance.